

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 377

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 13

Compéter l'alinéa 32 par les deux phrases suivantes :

« Le conseil d'administration se réunit et délibère dans les conditions fixées à l'article L. 225-37 du code de commerce. Il n'y a pas de quorum par collège. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à préciser les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles sont prises les décisions du conseil d'administration, par renvoi aux dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce qui prévoient que le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et que les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Est, par conséquent, exclue la règle de quorum par collège de membres, ce qui aurait rapidement conduit à une paralysie de l'appareil institutionnel.